

**MODIFICATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE HEUDEBOUVILLE**

[DÉPARTEMENT DE L'EURE]

Cahier des servitudes paysagères

se référant à l'article 13 de l'ensemble des zones
et à l'article 11.2.3 sur les clôtures

PLAN LOCAL D'URBANISME

2.0.A1

A - Dispositions applicables concernant les essences employées dans l'aménagement des espaces végétalisés, cités à l'article 13 des règlements de toutes les zones :

- Tilleul
- Chataigner
- Charme
- Frêne jaune (fraxinus ornus)
- Hêtre
- Chêne
- Epicéa
- Erable
- Noyer
- Orme
- Marronnier rouge
- Pin noir
- Saule blanc
- Aulne

Réparti à raison de 40% maximum pour une seule essence et 20% maximum pour une seule essence de conifères (Epicéa et pin)

B- Dispositions applicables concernant la composition des haies vives, haies champêtres et haies ornementales :

Les essences employées et plantées si possible en quinconce espacées de 75 cm en long et 50 cm entre 2 rangs, seront choisies parmi les suivantes :

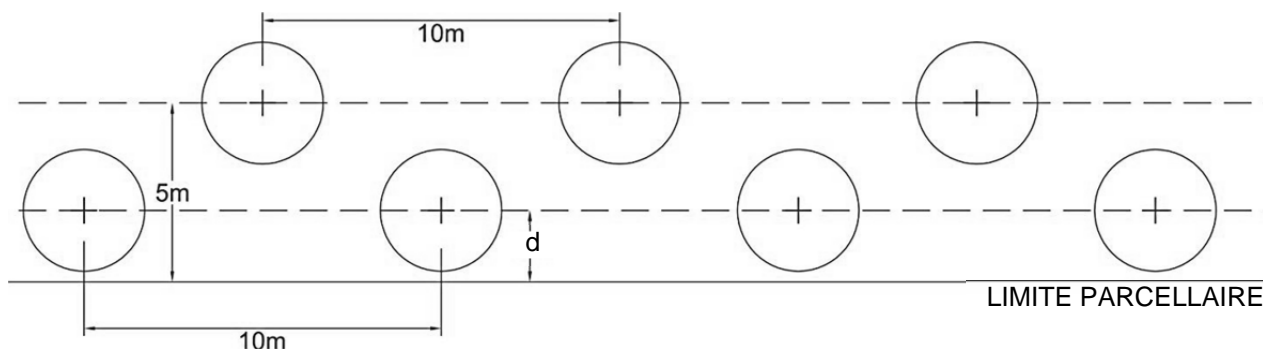
- Noisetier
- Charmille
- Prunellier
- Sorbier
- Fusain
- Cornouiller
- Houx
- Hêtraie
- Prunus
- Saule osier
- Aubépine
- Eglantine

Réparti à raison de 50% maximum pour une seule essence

Le Leylandi et le Thuja (le thuya) et le laurier cerise (Prunus Laurocerasus) sont proscrits sur la Commune hormis stipulations particulières aux articles 11.2.3 : clôtures.

C- Dispositions applicables concernant la composition des espaces classés à boiser :

Sur l'ensemble de cette aire, il sera prévu la plantation de bandes vergers d'une largeur de 5 mètres composée de 2 rangées d'arbres plantés tous les 10 mètres en quinconce.



d = distance de plantation réglementaire de 2 mètres

Les essences employées seront choisies parmi les suivantes :

- Pommier à cidre
(Petit jaune / Kermerrien / Douce moën / etc.)
- Poirier
(Beurré d'angleterre / Gros Carési / Giroufle / etc.)
- Cerisier
(Cœur de pigeon / Bigarreau / Burlat / Napoléon / Marmotte / etc.)
- Cognassier
(Champion / Géant de wranja / etc.)
- Noyer
(Juglans regia L. / Juglans cinerea / etc.)
- Prunier
(Reine claudie hâtive / Reine claudie dorée / Ardoise / Mirabelle de Nancy / Quetsche d'Alsace / Quetsche italienne « altesse double » / etc.)
- Pommier
(Ariane / Belle de boskop / Reine des reinettes / Pomme de coudre / etc.)

Réparti à raison de 40% maximum pour une seule essence

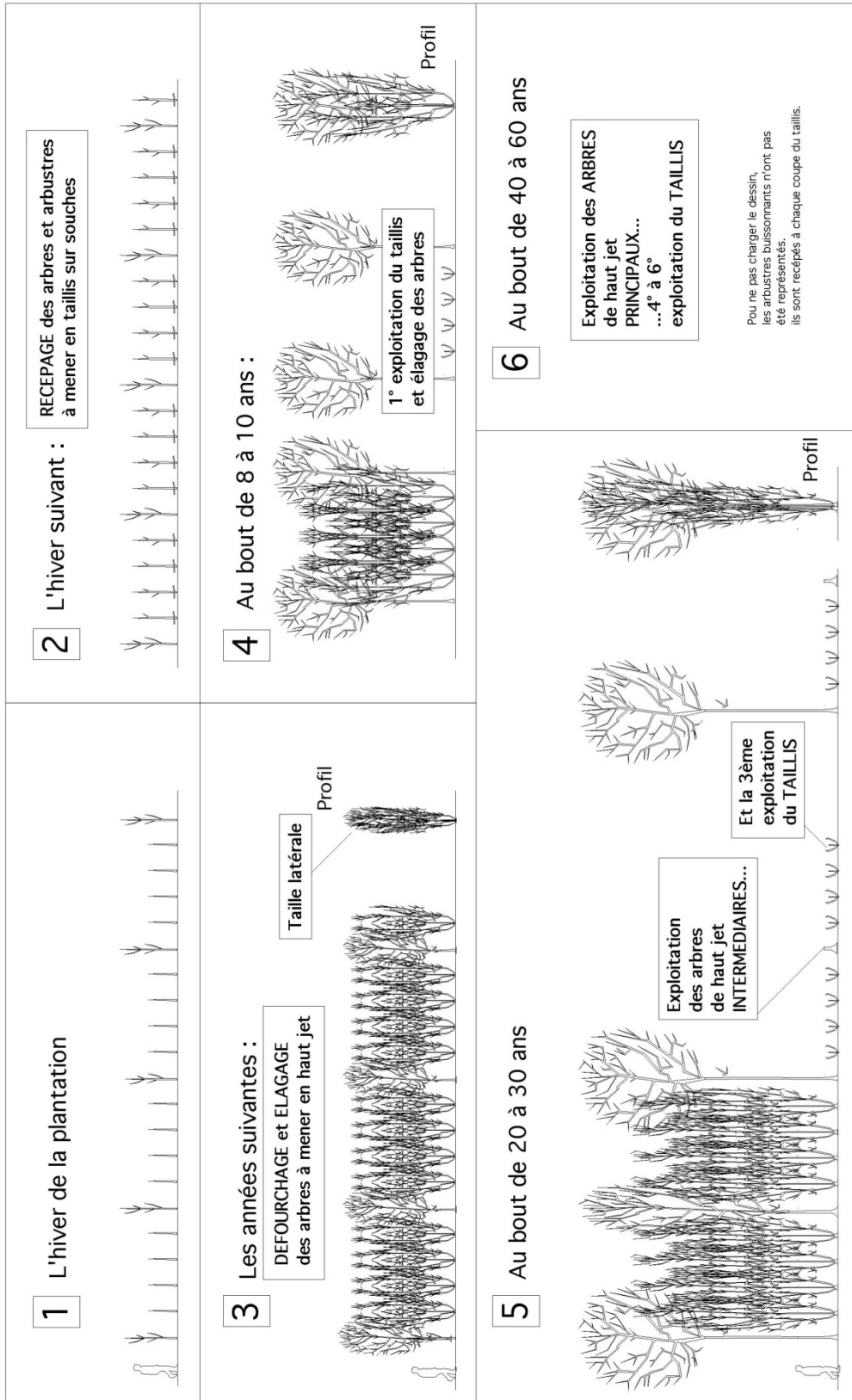
D - Dispositions applicables concernant les vergers à réhabiliter :

Les essences employées seront choisies parmi les suivantes :

- Pommier à cidre
(Petit jaune / Kermerrien / Douce moën / etc.)
- Poirier
(Beurré d'angleterre / Gros Carési / Giroufle / etc.)
- Cerisier
(Cœur de pigeon / Bigarreau / Burlat / Napoléon / Marmotte / etc.)
- Cognassier
(Champion / Géant de wranja / etc.)
- Noyer
(Juglans regia L. / Juglans cinerea / etc.)
- Prunier
(Reine claudie hâtive / Reine claudie dorée / Ardoise / Mirabelle de Nancy / Quetsche d'Alsace / Quetsche italienne « altesse double » / etc.)
- Pommier
(Ariane / Belle de boskop / Reine des reinettes / Pomme de coudre / etc.)

Réparti à raison de
40% maximum pour
une seule essence

EXEMPLE DE CONDUITE D'UNE HAIE EN TAILLIS-SOUS-FUTAIE



D'après Dominique SOLTNER

